

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

DU POUVOIR D'ORGANISATION DU CHEF DE SERVICE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 09 mars 2016, UNSA-ITEFA \(req. 382868\)](#) : « [Du pouvoir d'organisation du chef de service](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (11).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DU POUVOIR D'ORGANISATION DU CHEF DE SERVICE

CE, 9 mars 2016, n° 382868, UNSA-ITEFA

Par le présent contentieux, le syndicat UNSA-ITEFA cherchait à obtenir l'annulation d'une décision du service des ressources humaines des trois ministères de la Santé, du Travail et des Sports en date du 29 janvier 2014 et relative aux commissions locales de concertation instituées dans plusieurs directions de ces ministères à la suite du décret du 12 août 2013 ayant créé un secrétariat général commun des ministères chargés des affaires sociales. En l'occurrence, le directeur des ressources humaines (DRH) dudit secrétariat général a institué « *au sein de sa propre direction ainsi qu'au sein de la direction des finances, des achats et des services et au sein de la direction des systèmes d'information de ce secrétariat général, des 'commissions locales de concertation' destinées à réunir au moins deux fois par an, sous la présidence du directeur concerné et à titre consultatif, les représentants des personnels de ces directions* ». Ce faisant, le syndicat contestait la compétence du DRH pour instituer les commissions litigieuses notamment dans d'autres directions que la sienne. Le Conseil d'État rappelle pourtant que la compétence du DRH en la matière est confirmée « *non seulement dans sa propre direction en vertu du pouvoir d'organisation dont dispose chaque chef de service* » (application traditionnelle de la jurisprudence dite *Jamart* (CE, sect., 7 févr. 1936) « *mais aussi, en vertu des attributions qui lui sont reconnues par* » le décret précité « *dans les autres directions relevant des ministères chargés des affaires sociales, d'instances visant à organiser et à développer les relations avec les représentants des personnels et à promouvoir le dialogue social* ». Enfin, le syndicat invoquait une atteinte au PGD de représentativité qui impose « *au pouvoir réglementaire, lorsqu'il crée une instance de concertation composée de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales en fonction de leur représentativité, d'apprécier celle-ci au niveau où l'instance concernée est appelée à siéger* ». Cependant, affirme le Conseil d'État sans autres explications ni détails : « *ni ce principe ni aucun autre principe ou aucun texte ne faisaient obstacle à ce que le DRH institue ces 'commissions locales de concertation' au sein de directions d'administration centrale, alors même qu'il n'existe pas de mesure de la représentativité syndicale à ce niveau* ».